



# De vingt-six à un code de procédure civile

I Patrice LE HOUELLEUR & Nathalie BIGLER



Jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, sous réserve de rares exceptions notamment en matière de droit des poursuites et de la faillite, la Constitution fédérale suisse prévoyait que l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice civile était l'apanage des cantons. Cette prérogative est demeurée lors de la révision de la Constitution le 18 avril 1999. La Suisse avait donc autant de codes de procédure civile que de cantons, soit 26.

Une modification constitutionnelle (art. 122 al. 1 de la Constitution), le 12 mars 2000, a attribué à la Confédération le pouvoir de légiférer en matière de procédure civile. L'adoption de cette disposition s'inscrivait dans le cadre de la réforme de la justice suisse dont l'objectif était de moderniser, simplifier et faciliter l'accès aux tribunaux.

Ainsi est né le Code de procédure civile (CPC) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et unifie les règles de procédure civile pour toute la Suisse. Le CPC régit la procédure, la répartition des frais et le droit à l'assistance judiciaire; l'organisation des tribunaux, la réglementation de la compétence matérielle et la fixation des frais de justice et les dépens restant de la compétence des cantons.

Le CPC s'applique, sans exception aucune, à toutes les affaires contentieuses, aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse et celles rendues en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite ainsi qu'aux procédures d'arbitrage. Les cantons restent, pour leur part,

compétents pour organiser la procédure en matière de droit de la protection de l'enfant et de droit de la tutelle.

L'unification de la procédure civile n'apporte aucune réelle nouveauté en matière de compétence des tribunaux à raison du lieu puisque le CPC reprend pour l'essentiel la Loi sur les Fors (LFors) (qui sera abrogée), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et considérée comme l'un des premiers piliers de la réforme judiciaire. Les modifications les plus importantes sont la création d'un for alternatif pour les immeubles et la création d'un nouveau for en cas d'actions découlant d'un contrat qui permettra à l'avenir au demandeur d'assigner le défendeur au lieu de l'exécution du contrat tel que déterminé par celui-ci.

En matière de signification, les citations, les ordonnances et les décisions devront toujours être notifiées par pli recommandé. Deux

facultative. Lorsque la procédure de conciliation échoue, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour porter l'action devant le Tribunal compétent.

Le Code de procédure civile instaure trois sortes de procédures, soit les procédures ordinaire, simplifiée et sommaire.

**La procédure ordinaire** concerne tous les litiges dont la valeur patrimoniale est supérieure à 30 000 CHF-, lorsqu'ils sont de la compétence d'une instance cantonale unique ou lorsqu'il s'agit d'un litige non patrimonial pour lequel la procédure simplifiée ne s'applique pas.

La procédure ordinaire n'a subi aucun changement important. Le Tribunal aura, en revanche, un rôle plus actif dans la gestion de la cause puisqu'il pourra, à tout moment durant la procédure, ordonner l'ouverture de débats

**Le CPC régit la procédure, la répartition des frais et le droit à l'assistance judiciaire; l'organisation des tribunaux, la réglementation de la compétence matérielle et la fixation des frais de justice et les dépens restant de la compétence des cantons.**

nouveautés sont introduites: la possibilité de notifier par voie électronique les actes judiciaires avec l'accord préalable de la personne concernée et l'obligation qui peut être faite par le Tribunal aux parties d'élire en Suisse un domicile de notification lorsque leur domicile ou siège est à l'étranger.

Toute procédure débute par une tentative de conciliation devant l'autorité désignée à cet effet (exception: procédure sommaire, procédure de divorce ou certaines actions relevant de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)). Dans les cas où le litige porte sur une valeur patrimoniale supérieure à 100 000 CHF- ou si le domicile ou le siège du défendeur est à l'étranger, la conciliation est

d'instructions à savoir déterminer l'objet du litige avec précision, négocier une transaction, compléter un état de fait ou des preuves apportées ou procéder à une première administration des preuves.

**La procédure simplifiée** s'applique à toutes procédures dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-, à certains litiges de droit du bail quelle que soit la valeur litigieuse, aux litiges portant sur des violences, menaces ou harcèlement selon l'art. 28b CC, aux litiges portant sur le droit d'accès aux données selon la loi fédérale sur la protection des données et aux litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale. Le dépôt d'un mémoire écrit ne sera plus

requis; il suffira de communiquer au Tribunal le nom des parties, les conclusions, la description de l'objet du litige et l'indication de la valeur litigieuse. Une des caractéristiques de cette procédure est qu'elle est soumise à la maxime inquisitoire.

La mise en place de cette procédure doit permettre au Tribunal de garder la cause à juger à l'issue d'une unique audience, sous réserve de la complexité du litige.

Enfin, la procédure sommaire s'applique aux cas prévus par la loi (art. 249 à 251 CPC), aux cas clairs (i.e. soit l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé, soit la situation juridique est claire), aux cas de mises à ban (i.e. les cas où le Tribunal interdit à toutes personnes de troubler dans sa possession le titulaire d'un droit réel sur un immeuble), aux mesures provisionnelles et à la juridiction gracieuse.

La procédure sommaire se différencie de la procédure simplifiée en ce qu'elle est encore plus rapide notamment grâce à l'admission limitée de moyens de preuves (seuls ceux qui pourront être disponibles rapidement seront admis). Les parties apporteront leurs preuves par titres ou par tous autres moyens pour autant qu'ils ne retardent pas la procédure.

Si la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le Tribunal fixe un délai au défendeur pour répondre soit oralement, soit par écrit, selon la complexité du cas d'espèce.

En matière de mesures provisionnelles, les conditions à leur obtention demeurent inchangées. Le législateur a néanmoins introduit une nouveauté importante puisqu'il sera dorénavant possible pour le défendeur de fournir des sûretés appropriées en contrepartie de quoi le Tribunal écartera les conclusions du requérant.

Enfin, le CPC introduit le **mémoire préventif**, institution déjà connue dans certains cantons. Celui qui craint faire l'objet d'une prochaine mesure pré-provisionnelle déposée à son encontre, d'un séquestre au sens des art. 171 et ss LP, d'une mesure d'exécution prévue par les art. 31 à 45 de la Convention de Lugano ou encore toute autre mesure (même non prévue par le CPC) peut adresser un mémoire préventif au Tribunal

compétent dans lequel il exposera les motifs qui s'opposent à la mesure qui va être prise contre lui ou à l'ordonnance qui va être rendue alors même qu'aucune requête n'a (encore) été déposée à son encontre. Il ne sera transmis au requérant que lorsque celui-ci déposera sa requête de mesures provisionnelles. Si aucune demande de mesures provisionnelles ne devait être déposée dans un délai de 6 mois dès le dépôt du mémoire préventif, il deviendra alors caduc.

Peu de nouveautés sont apportées en matière de preuve. Le Tribunal pourra autoriser et retenir une preuve obtenue de manière illicite pour prouver un fait allégué par une des parties pour autant que l'intérêt à la manifestation de la vérité soit supérieur à l'intérêt de la protection du bien lésé par son obtention. Le juge procédera à une pesée des intérêts en présence.

L'administration des preuves est soumise au principe de l'immédiateté. L'affidavit n'est toujours pas un moyen de preuve admissible sauf si la personne qui l'a signé ne se présente pas devant le Tribunal.

Avec l'entrée en vigueur du CPC, plusieurs voies de recours vont s'ouvrir: l'appel, le recours et la révision.

L'**appel** sera recevable contre les décisions finales et incidentes, ainsi que les décisions sur mesures provisionnelles. La valeur litigieuse – déterminée au moment où la cause a été gardée à juger devant le Juge de première instance – doit être d'au moins 10000 CHF-. Le CPC (art. 309, al. 2) prévoit toute une série de cas dans lesquels l'appel est irrecevable.

L'instance d'appel pourra revoir tant les faits que le droit.

Le délai pour former appel est de 30 jours dès la notification de la décision (10 jours en procédure sommaire).

L'appel a un effet suspensif sauf dans le cadre de mesures provisionnelles (sous réserve du cas où leur exécution devrait causer un dommage irréparable) ou lorsque la décision portera sur un droit de réponse. En tant que de besoin, l'instance d'appel pourra autoriser l'exécution anticipée après avoir ordonné des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

Le recours sera recevable contre les décisions de première instance finales, incidentes ou sur mesures provisionnelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, contre les décisions sur incident dans les cas prévus par le CPC ou lorsque la décision cause un préjudice difficilement réparable et en cas de retard injustifié du Tribunal.

Le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. La partie recourante ne pourra faire valoir aucune conclusion, allégation de fait ou preuve nouvelle.

Le délai pour déposer le recours est identique au délai d'appel à moins que la loi n'en dispose autrement.

Contrairement à l'appel, le recours n'aura pas d'effet suspensif, sous réserve d'une demande expresse de la partie recourante et de son acceptation par l'autorité supérieure. Cette dernière pourra au demeurant ordonner des mesures conservatoires ou des sûretés.

La demande de révision sera possible auprès de l'instance ayant rendu ladite décision si la partie requérante découvre des faits ou des moyens de preuve après l'entrée en force de la décision et qu'elle n'a pas pu faire valoir dans la procédure, si une procédure pénale établit que la décision entrée en force a été influencée ensuite de la commission d'un crime ou d'un délit pénal ou en cas de contestation de certains actes de disposition des parties (désistement de l'action, acquiescement, transaction judiciaire). La révision pour violation de la CEDH pourra également être demandée à certaines conditions.

Le délai pour demander la révision est de 90 jours dès la découverte du motif de révision et, à tout le moins de 10 ans dès la date d'entrée en force de la décision. Demeure réservé le cas de la révision en raison d'une infraction pénale. En introduisant la procédure de médiation dans le CPC, la Suisse rallie la tendance observée dans les autres pays consistant à développer les méthodes de résolution de conflits extrajudiciaires. La requête de médiation pourra être sollicitée dans la requête en conciliation ou en tout temps lorsque la procédure au fond est déjà pendante. Le principe de confidentialité est instauré.

Enfin, les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du CPC seront régies par l'ancien droit de procédure civile cantonal jusqu'à la clôture de l'instance. En revanche, les recours aux juridictions supérieures contre les décisions rendues par les juridictions inférieures seront régis par le droit applicable en vigueur au moment de la notification de la décision. Il en sera de même en cas de demande de révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit. La validité d'une clause de prorogation de for sera, pour sa part, déterminée par le droit en vigueur au moment de son adoption.

Alors que les procédures d'arbitrage interne étaient réglées par le concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969, l'élaboration du CPC a permis au législateur d'intégrer une réglementation fédérale. Cette 3<sup>e</sup> partie du CPC doit néanmoins être considérée comme indépendante du reste du CPC. Il sera observé que le législateur n'a pas réglementé en détail cette procédure afin de permettre aux parties et au Tribunal arbitral de disposer d'une plus grande autonomie pour fixer leurs règles selon le cas d'espèce. Preuve en est, l'art. 353 al. 2 CPC dispose que moyennant

déclaration expresse dans la Convention d'arbitrage ou toute autre convention conclue ultérieurement, les parties peuvent exclure l'application de la Partie 3 du CPC au profit de l'application du chapitre 12 LDIP.

La Convention d'arbitrage conclue entre les parties peut revêtir soit la forme écrite, soit tout autre moyen moderne de communication (par exemple le courrier électronique).

Le CPC introduit une disposition jusque-là non écrite mais correspondant à l'usage national et international et fondée sur l'art. 12 ch. I de la loi-type de la CNUDCI, à savoir que l'arbitre doit révéler sans retard des faits qui pourraient éveiller des doutes sur son indépendance ou son impartialité.

Enfin, le CPC introduit une disposition permettant au Tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisionnelles sauf convention contraire entre les parties, les tribunaux étatiques étant jusqu'à maintenant seuls compétents. Le Tribunal étatique veillera à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution des mesures provisionnelles ordonnées par le

Tribunal arbitral en cas d'inexécution.

Les voies de recours contre la sentence arbitrale demeurent inchangées, le Tribunal fédéral est compétent.

Les procédures d'arbitrages pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit resteront soumises à l'ancien droit sauf si les parties s'entendent sur l'application du CPC. Tout comme devant les tribunaux ordinaires, les voies de recours en matière d'arbitrage seront régies par le droit en vigueur au moment de la notification de la sentence arbitrale. En revanche, la validité d'une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur du CPC sera déterminée selon le droit qui sera le plus favorable.

Patrice LE HOUELLEUR  
Avocat  
Lalive  
Genève, Suisse

Nathalie BIGLER  
Avocate  
Lalive  
Genève, Suisse

## LARCIER : VOTRE RÉFÉRENCE EN DROIT INTERNATIONAL



### L'OMC ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Philippe Vincent

► Collection Droit international  
Édition 2010 • 388 p. • 90,00 €

Octobre 2010



### REVUE DU DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Président : Yves Pouillet

Abonnement 2010 : 127,00 €  
4 numéros par an



### INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Philippe Vincent

► Collection Droit international  
Édition 2009 • 352 p. • 63,00 €



### REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Rédacteur en chef : Hanns Ulrich

Abonnement 2010 : 130,00 €  
4 numéros par an



Informations et commandes :

LARCIER c/o De Boeck Services sprl • Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve  
☎ 0800/99 613 • 📠 0800/99 614 • commande@deboeckservices.com

www.larcier.com

2010.5

# JURISTE

I N T E R N A T I O N A L

Union Internationale des Avocats

Rassembler les avocats du monde    Bringing Together the World's Lawyers    Reunir a los abogados del mundo

